

## Dates clés de fin et début de mandat et du versement des indemnités de fonction

### Elections municipales et communautaires – 15 et 22 mars 2020

Validé par le Bureau des élections (DMAT) et les services de la DGCL le 28 février 2020

	Fin de mandat		Début de mandat	
	Date de fin mandat	Fin de versement des indemnités	Date de début de mandat	Date de début du versement des indemnités
<b>Maire et adjoint(s)</b>	Exercice de leurs fonctions jusqu'à <b>l'installation du nouveau conseil municipal</b> <sup>1</sup>	Jusqu'à la date d'installation du nouveau conseil municipal (inclusive)	A compter de la date d'installation du nouveau conseil municipal <sup>2</sup>	Le nouveau conseil municipal doit, dans les trois mois suivant son installation, prendre une délibération fixant expressément le niveau des indemnités de ses membres <sup>3</sup> . L'octroi de certaines indemnités étant subordonné à « l'exercice effectif du mandat », les adjoints et les conseillers municipaux délégués doivent justifier d'une délégation, sous forme d'arrêté du maire.  <b>Attention, si la délibération ne mentionne aucune date d'entrée en vigueur, les indemnités ne pourront être versées qu'à compter de la date à laquelle la délibération devient exécutoire.</b>  <b>A titre exceptionnel, si la délibération prévoit expressément une entrée en vigueur antérieure à son adoption, soit à la <u>date d'entrée en fonction des élus</u>, il s'agira :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt;de la date d'installation du conseil pour les conseillers municipaux,</li> <li>&gt;de la date de leur élection pour le maire et les adjoints.</li> </ul>
	Si élection acquise au 1 <sup>er</sup> tour : <b>au plus tard le 22 mars 2020</b>  Si élection acquise au 2 <sup>nd</sup> tour : <b>au plus tard le 29 mars 2020</b>			
<b>Conseillers municipaux (délégués ou pas)</b>	Dès la proclamation de l'élection du nouveau conseil municipal :  <b>soit le 15 mars ou le 22 mars 2020</b>		A compter de la date d'installation du nouveau conseil municipal : <b>au plus tard le 22 mars 2020</b> <b>ou au plus tard le 29 mars 2020</b>	

<sup>1</sup> article L. 2122-15 du CGCT

<sup>2</sup> article L. 2121-7 du CGCT

<sup>3</sup> article L. 2123-20-1, 1,1er alinéa du CGCT

	Fin de mandat		Début de mandat	
	Date de fin mandat	Fin de versement des indemnités	Date de début de mandat	Date de début du versement des indemnités
<b>Président et vice-président(s) de communautés et de métropoles</b>	Exercice de leurs fonctions jusqu'à <b>l'installation du nouveau conseil communautaire ou métropolitain<sup>4</sup></b>	Jusqu'à la date d'installation du nouveau conseil communautaire ou métropolitain (incluse)	A compter de la date d'installation du nouveau conseil communautaire ou métropolitain	Le nouveau conseil communautaire ou métropolitain doit, dans les trois mois suivant son installation, prendre une délibération fixant expressément le niveau des indemnités de ses membres <sup>5</sup> . L'octroi de certaines indemnités étant subordonné à « l'exercice effectif du mandat », les vice-présidents et conseillers délégués doivent pouvoir justifier d'une délégation sous forme d'arrêté du président.  <b>Attention, si la délibération ne mentionne aucune date d'entrée en vigueur, les indemnités ne pourront être versées qu'à compter de la date à laquelle la délibération devient exécutoire.</b>  <b>A titre exceptionnel si la délibération prévoit expressément une entrée en vigueur antérieure à son adoption, soit à la date d'entrée en fonction des élus, les indemnités pourront être versées :</b> >à la date d'installation du conseil pour les conseillers communautaires, >à la date de leur élection pour le président et les vice-présidents..
	<b>au plus tard le 24 avril 2020</b>			
<b>Conseillers communautaires (communes de moins de 1000 habitants)</b>	Fin du mandat à la proclamation de l'élection municipale  <b>→ le 15 mars ou le 22 mars 2020</b>	Jusqu'à la proclamation de l'élection municipale  <b>→ le 15 mars ou le 22 mars 2020</b>	A compter du conseil municipal d'installation, de l'élection du maire et des adjoints et de l'établissement du tableau  Si élection acquise au 1 <sup>er</sup> tour : <b>→ au plus tard le 22 mars 2020</b>  Si élection acquise au 2 <sup>nd</sup> tour <b>→ au plus tard le 29 mars 2020</b>	
<b>Conseillers communautaires (commune de plus de 1000 habitants)</b>	Fin du mandat à la proclamation des élections municipales et communautaires  <b>→ le 15 mars ou le 22 mars 2020</b>	Jusqu'à la proclamation des élections municipales et communautaires  <b>→ le 15 mars ou le 22 mars 2020</b>	Dès la proclamation des élections municipales et communautaires  <b>→ le 15 mars ou le 22 mars 2020</b>	

<sup>4</sup> article L. 2122-15 du CGCT (par renvoi des dispositions de l'article L. 5211-2 du même code)

<sup>5</sup> article L.5211-12 du CGCT